

# Livraisons relevant d'un contrat d'entreprise

**Edition 2007**

Valable: 01.05.2007 au 31.12.2009

Editeur:  
Administration fédérale des douanes AFD  
Direction générale des douanes  
Monbijoustrasse 40  
3003 Berne

[sekretariat.ozd-mehrwertsteuer@ezv.admin.ch](mailto:sekretariat.ozd-mehrwertsteuer@ezv.admin.ch)  
[www.ezv.admin.ch](http://www.ezv.admin.ch)



## TABLE DES MATIÈRES

1	Base juridique .....	3
2	Généralités .....	4
3	Base de calcul de l'impôt .....	5
3.1	Principe et dérogations .....	5
3.2	Forme et contre-prestation déterminante ; détermination de la contre-prestation ; clauses de livraison ; escomptes et rabais .....	5
3.3	Prix de vente déterminant du bien .....	6
3.4	TVA payée sur territoire suisse .....	6
4	Taux de l'impôt .....	6
5	Exemples .....	7
5.1	Contrat d'entreprise entre un fournisseur étranger et un acquéreur suisse; importation du bien et montage/incorporation par le fournisseur étranger .....	7
5.1.1	Description .....	7
5.1.2	Réglementation à l'importation .....	8
5.1.2.1	Le fournisseur étranger est enregistré en Suisse en tant qu'assujetti à la TVA .....	8
5.1.2.2	Le fournisseur étranger n'est pas enregistré en Suisse en tant qu'assujetti à la TVA ; livraison de biens meubles .....	8
5.1.2.3	Le fournisseur étranger n'est pas enregistré sur territoire suisse en tant qu'assujetti à l'impôt, livraisons foncières .....	9
5.2	Contrat d'entreprise entre un fournisseur étranger et un acquéreur suisse; importation du bien par le fournisseur étranger, montage/incorporation par une entreprise suisse ou étrangère sur mandat du fournisseur étranger .....	10
5.2.1	Description .....	10
5.2.2	Réglementation à l'importation .....	10
5.3	Importation du bien en vertu d'une opération de vente entre un fournisseur étranger et un acquéreur suisse; livraison relevant d'un contrat d'entreprise entre l'acquéreur final et son mandataire .....	11
5.3.1	Description .....	11
5.3.2	Réglementation à l'importation .....	11
5.4	Importation du bien en vertu d'une opération de vente entre un fournisseur étranger et un acquéreur suisse; incorporation/montage en vertu d'un contrat entre l'acquéreur et une entreprise de montage .....	12
5.4.1	Description .....	12
5.4.2	Réglementation à l'importation .....	12
6	Schéma pour l'élucidation de la base de calcul de l'impôt, de l'importateur et du destinataire pour les livraisons relevant d'un contrat d'entre-prise effectuées par des entreprises étrangères (ch. 5.1) .....	13
7	Marche à suivre pour l'importation du bien .....	14
7.1	Taxation provisoire .....	14
7.2	Taxation définitive à l'importation .....	15
8	Assujettissement à l'impôt sur le territoire suisse .....	15
9	Permis de travail .....	15

## 1 Base juridique

### • Livraison

La LTVA entend par livraison d'un bien, selon l'art. 6, non pas son transport, mais les trois processus ci-après dans la mesure où ils sont fournis moyennant contre-prestation:

- la cession du pouvoir de disposer économiquement d'un bien (p. ex. vente);
- la remise d'un bien sur lequel des travaux ont été exécutés (p. ex. réparation et perfectionnement);
- la mise à disposition d'un bien à des fins d'usage ou de jouissance (p. ex. location).

La livraison n'implique donc pas un déplacement physique du bien. Plusieurs livraisons peuvent être effectuées avec un bien même si ce dernier n'est mu qu'une seule fois, voire pas du tout. Si p. ex. un fabricant vend un bien à un consommateur en passant par un intermédiaire et qu'il fasse transporter le bien non pas chez l'intermédiaire, mais directement chez le consommateur, il y a deux livraisons pour un transport.

### • Lieu de la livraison

L'art. 13 LTVA définit le lieu de la livraison. Est réputé lieu de la livraison, selon la let. a, l'endroit où le bien se trouve lors du transfert du pouvoir de disposer économiquement de celui-ci, lors de sa remise ou de sa mise à disposition d'un bien à des fins d'usage ou de jouissance.

Un fournisseur étranger conclut avec un acquéreur indigène un contrat d'entreprise portant sur le montage/incorporation/ouvroison d'un bien importé et sa livraison sur le territoire suisse. Avec le bien importé, le fournisseur exécute ainsi sur le territoire suisse une livraison relevant d'un contrat d'entreprise (livraison d'une cuisine encastrée, remise d'une maison pré-fabriquée montée, etc.). Le fait qu'il fournisse ces prestations chez l'acquéreur indigène ou, sur mandat de ce dernier, chez un tiers n'a pas d'importance. Le bien peut dès lors être acheminé à l'adresse de l'acquéreur ou d'un tiers.

Le fournisseur étranger effectue dans les deux cas une livraison sur territoire suisse.

L'ouvrage n'est en effet réputé livré qu'une fois monté/incorporé/ouvré et, le cas échéant, mis en service. Ce n'est en effet qu'à cet instant qu'il est livré à l'acquéreur. Le lieu de la livraison se trouve par conséquent là où l'ouvrage est livré, c.-à-d. sur territoire suisse.

Concernant le déroulement de telles livraisons, il existe les possibilités suivantes:

- Le fournisseur étranger introduit le bien dans le territoire suisse ou le fait introduire par un tiers (transitaire, transporteur) et il exécute lui-même l'ouvrage (voir ch. 5.1);
- Le fournisseur étranger introduit le bien dans le territoire suisse ou le fait introduire par un tiers (transitaire, transporteur) et il fait exécuter l'ouvrage par un tiers étranger (voir ch. 5.2);
- Le fournisseur étranger introduit le bien dans le territoire suisse ou le fait introduire par un tiers (transitaire, transporteur) et il fait exécuter l'ouvrage par un tiers indigène (voir ch. 5.2).

Vu que le fournisseur étranger effectue une livraison sur territoire suisse, cela peut justifier son assujettissement à l'impôt sur territoire suisse. Pour de plus amples renseignements à ce propos, il doit s'adresser soit à l'Administration fédérale des contributions soit à l'Administration des contributions de la Principauté de Liechtenstein suivant le lieu de la livraison.

- Importateur

Lorsqu'un bien est importé en vertu d'un contrat d'entreprise, le fournisseur étranger achemine le bien à l'acquéreur sur territoire suisse. Le montage ou l'incorporation du bien est effectué par le fournisseur étranger même ou, sur mandat de ce dernier, par un tiers. Le fournisseur étranger exécute sur territoire suisse une livraison relevant d'un contrat d'entreprise. L'ouvrage n'est en effet réputé livré qu'une fois monté/incorporé/ouvré et, le cas échéant, mis en service. Font foi pour la détermination du lieu de la livraison et, partant, de l'importateur, les rapports juridiques entre les personnes au moment de la déclaration en douane. Vu que c'est le fournisseur étranger qui dispose encore économiquement du bien lors de l'importation, il est l'importateur.

- Base de calcul de l'impôt

Lorsqu'un fournisseur étranger introduit un bien dans le territoire suisse ou charge un tiers de l'introduire dans le territoire suisse et utilise le bien pour exécuter des travaux pour le compte d'autrui, la TVA se calcule en principe sur la contre-prestation. En dérogation à ce qui précède, elle se calcule sur le prix de vente du bien importé si le fournisseur étranger est enregistré sur territoire suisse en tant qu'assujéti à l'impôt (art. 76, al. 1, let. c, LTVA). Les frais accessoires jusqu'au premier lieu de destination sur territoire suisse doivent être intégrés dans la contre-prestation ou le prix de vente s'ils n'y sont pas déjà inclus (art. 76, al. 3, let. b, LTVA). La base de calcul de l'impôt lors de l'importation d'un bien en rapport avec une livraison relevant d'un contrat d'entreprise est décrite avec davantage de précisions au ch. 3.

- Moment déterminant pour l'appréciation

Font foi pour la détermination du lieu de la livraison et, partant, de l'importateur, les rapports juridiques entre les personnes au moment de la déclaration en douane.

## 2 Généralités

Lorsqu'un fournisseur étranger importe un bien ou le fait introduire dans le territoire suisse par un tiers et qu'il utilise ce bien pour exécuter des travaux pour le compte d'autrui, pareilles importations sont généralement fondées sur un contrat d'entreprise. Par ce contrat, un fournisseur s'engage à fabriquer un ouvrage. Le critère caractérisant le contrat d'entreprise est par conséquent la promesse de fournir un succès ou un résultat de travail déterminé formant un tout. Du point de vue fiscal, les prestations fournies en vertu de tels contrats sont désignées livraisons relevant d'un contrat d'entreprise.

Exemples de livraisons relevant de contrats d'entreprise:

- livraison et montage de machines ou installations de machines;
- livraison et installation de programmes informatiques;
- livraison et montage de bâtiments préfabriqués;
- livraison et montage de cuisines, fenêtres ou balustrades;
- livraison et pose de portes;
- livraison et pose de sols;
- livraison et montage d'aérateurs et ventilateurs;

- livraison et montage de biens pour exécution d'ouvrages de génie civil et de canalisations;
- livraison et montage de biens dont une entreprise étrangère a besoin pour réparer ou entretenir des appareils ou des immeubles.

L'ouvrage à livrer en vertu d'un contrat d'entreprise est réputé livré au moment de la remise à l'acquéreur. La livraison a donc lieu après le montage ou la pose et, le cas échéant, après la mise en service.

Les considérations qui suivent ne règlent pas l'importation d'équipements professionnels (outils de montage), mais uniquement l'importation de biens destinés à être incorporés.

### 3 Base de calcul de l'impôt

#### 3.1 Principe et dérogations

Pour les livraisons relevant d'un contrat d'entreprise selon ch. 2, l'impôt sur l'importation se calcule en principe sur la contre-prestation au premier lieu de destination sur territoire suisse que le fournisseur étranger mandaté encaisse de l'acquéreur suisse. La contre-prestation comprend les coûts du bien importé et des travaux exécutés sur territoire suisse (coûts de montage ou d'incorporation; cf. ch. 3.2).

En dérogation à ce principe, la TVA sur l'importation se calcule uniquement sur le prix de vente du bien importé au premier lieu de destination sur territoire suisse (cf. ch. 3.3) quand

- le fournisseur étranger est enregistré sur territoire suisse en tant qu'assujetti à l'impôt (voir ch. 5.1);
- le fournisseur étranger n'est pas enregistré sur territoire suisse en tant qu'assujetti à l'impôt, qu'il livre un bien meuble à un acquéreur suisse et que ce dernier peut faire valoir intégralement en tant que charge préalable l'impôt à l'importation perçu sur le bien meuble livré (voir ch. 5.1).

La première exception est explicitement prévue par l'art. 76, al. 1, let. c, LTVA (voir ch. 1; base de calcul de l'impôt). La seconde correspond à une pratique de l'Administration fédérale des douanes fondée sur des considérations d'économie administrative.

Si les coûts de montage ou d'incorporation sont inconnus au moment de l'importation du bien et que ces coûts doivent être imposés par l'Administration fédérale des douanes, une taxation provisoire est indiquée. Tel est également le cas si la part du bien ou services acquis sur le territoire suisse n'est pas encore fixée ou si le bien à livrer est importé en plusieurs envois partiels (voir ch. 7.1).

#### 3.2 Forme et contre-prestation déterminante ; détermination de la contre-prestation ; clauses de livraison ; escomptes et rabais

Fait partie de la contre-prestation tout ce que l'acquéreur suisse ou un tiers à sa place paie ou doit payer en échange de la livraison relevant d'un contrat d'entreprise. La contre-prestation comprend également la couverture de tous les frais, même s'ils sont facturés séparément.

La contre-prestation doit être étayée au moyen de la facture du fournisseur et/ou du contrat d'entreprise ainsi que des justificatifs ayant trait aux débours et aux coûts de nourriture, de voyage et de nuitées. Doivent être inclus dans la contre-prestation imposable si tel n'est pas déjà le cas:

- les coûts de montage ou d'incorporation;
- les coûts de réparation et d'entretien;

- les coûts de location ou d'amortissement de machines et autres équipements ayant servi à l'exécution des travaux;
- les frais de voyage de la main d'œuvre et toutes les autres indemnités versées à cette dernière, même en cas de paiement direct par le commanditaire du travail;
- les honoraires de tiers (architectes, ingénieurs, graphistes, consultants en publicité, etc.) pour des projets, plans, croquis, calculs, travaux de développement, etc., en tant qu'ils sont en relation de cause à effet avec la livraison relevant d'un contrat d'entreprise.

### 3.3 Prix de vente déterminant du bien

Est réputé prix de vente du bien importé le prix que le fournisseur étranger facture à l'acquéreur suisse pour le bien. Ce prix correspond au prix de revient du fournisseur étranger, augmenté de la marge commerciale usuelle dans la branche et des frais accessoires jusqu'au premier lieu de destination sur territoire suisse.

### 3.4 TVA payée sur territoire suisse

Le fournisseur étranger qui effectue sur territoire suisse des livraisons relevant de contrats d'entreprises peut, pour l'exécution de son mandat, se procurer en Suisse un bien ou une prestation de service d'un assujetti à la TVA. Exemples:

- achats en Suisse de matériaux à incorporer (matières premières);
- prestations d'architectes et ingénieurs;
- frais de logement du personnel;
- frais de subsistance du personnel.

Les assujettis suisses à la TVA doivent acquitter cette dernière sur de telles opérations. L'impôt dû sur ces achats en territoire suisse est pris en considération par l'Administration fédérale des douanes lors de la fixation de l'impôt grevant l'importation qui doit être acquitté. La condition en est que les charges fiscales soient étayées par des factures de l'assujetti à la TVA sur territoire suisse établies au nom du fournisseur étranger. Pour les montants jusqu'à CHF 400.-, les acquisitions sur territoire suisse peuvent aussi être étayées par des coupons de caisse. Les moyens de preuve doivent cependant faire référence à la TVA perçue. En outre, il doit être établi sans équivoque que l'achat en Suisse était un facteur de coût de la livraison relevant d'un contrat d'entreprise que le fournisseur étranger devait accomplir sur territoire suisse.

Sont exclus de la déduction 50 % des montants de TVA sur les dépenses de nourriture et boissons du personnel (art. 38, al. 5 LTVA).

Les fournisseurs étrangers qui ne sont pas enregistrés en tant qu'assujettis à la TVA sur territoire suisse ne peuvent pas revendiquer l'impôt répercuté sur eux en territoire suisse au titre de la procédure de remboursement. Cette procédure est en effet exclue lorsque le requérant livre notamment des biens sur territoire suisse (art. 28, al. 1, let. b, OLTVA).

## 4 Taux de l'impôt

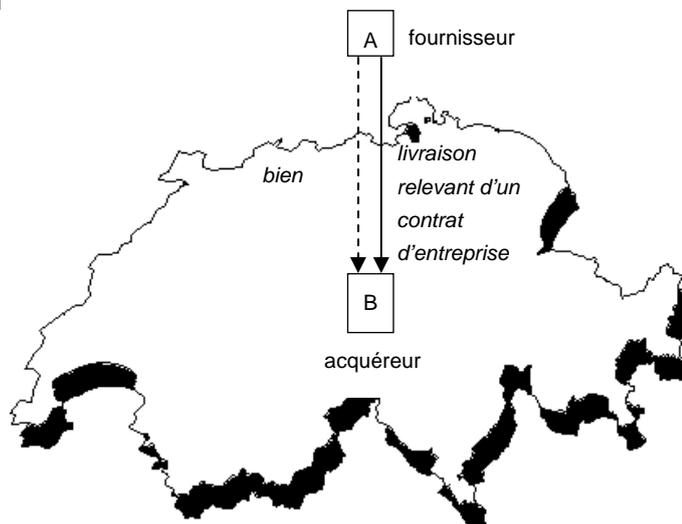
L'impôt se calcule au taux de 7,6% sur la contre-prestation (ch. 3.2) resp. sur le prix de vente (ch. 3.3) au premier lieu de destination sur territoire suisse.

## 5 Exemples

### 5.1 Contrat d'entreprise entre un fournisseur étranger et un acquéreur suisse; importation du bien et montage/incorporation par le fournisseur étranger

#### 5.1.1 Description

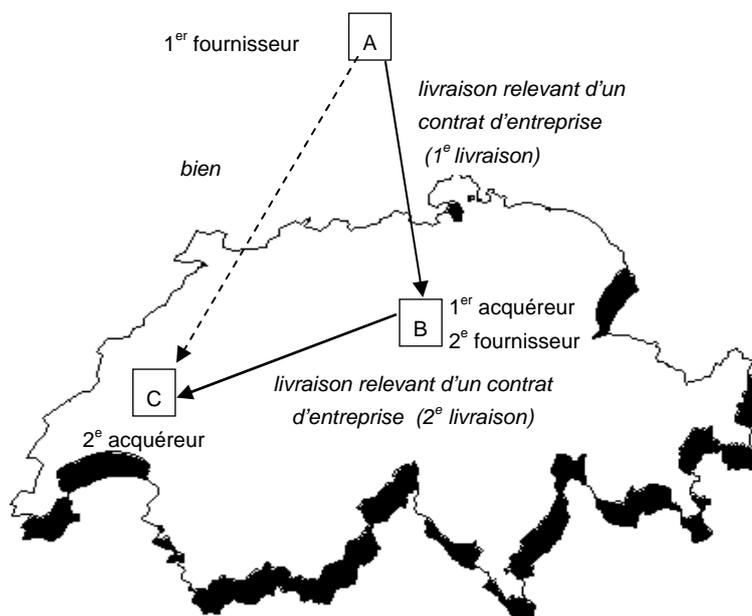
Graphique 1



Un contrat d'entreprise est conclu entre le fournisseur étranger A et l'acquéreur suisse B. Aux termes de ce contrat, le fournisseur A doit effectuer une livraison relevant d'un contrat d'entreprise. Le fournisseur étranger A achemine le bien de l'étranger chez l'acquéreur B. Le fournisseur étranger A procède lui-même au montage ou à l'incorporation de ce bien.

Le fournisseur étranger A exécute une livraison sur territoire suisse relevant d'un contrat d'entreprise parce que l'acquéreur B ne peut en disposer économiquement qu'après le montage/incorporation du bien et que le lieu de la livraison se trouve ainsi sur territoire suisse. L'opération conduisant à l'importation du bien est celle entre le fournisseur étranger A et l'acquéreur suisse B.

Graphique 2



Un contrat d'entreprise est conclu entre le fournisseur étranger A et l'acquéreur suisse B. Aux termes de ce contrat, le fournisseur A doit effectuer une livraison relevant d'un contrat d'entreprise. Contrairement au graphique 1, l'acquéreur B conclut un autre contrat d'entreprise avec l'acquéreur C sur territoire suisse. Le fournisseur étranger est chargé d'acheminer le bien de l'étranger chez l'acquéreur C. Le fournisseur étranger A procède lui-même au montage ou à l'incorporation de ce bien chez C.

Le fournisseur étranger A exécute une livraison sur territoire suisse relevant d'un contrat d'entreprise parce que l'acquéreur B ne peut en disposer économiquement qu'après le montage/incorporation du bien et que le lieu de la livraison se trouve ainsi sur territoire suisse. L'opération conduisant à l'importation du bien est celle entre le fournisseur étranger A et l'acquéreur suisse B.

La même réglementation est applicable quand B est domicilié à l'étranger.

## **5.1.2 Réglementation à l'importation**

### **5.1.2.1 Le fournisseur étranger est enregistré en Suisse en tant qu'assujetti à la TVA**

La TVA sur l'importation se calcule sur le prix de vente du bien au premier lieu de destination sur territoire suisse (sans les coûts de montage/incorporation; cf. ch. 3.3) que le fournisseur étranger A facture à l'acquéreur B.

L'importateur du bien est le fournisseur étranger A c/o son représentant fiscal suisse (p. ex. Export GmbH, Berlin, c/o Treuhand AG, Basel). Dans la déclaration en douane, l'acquéreur B doit figurer en tant que destinataire.

### **5.1.2.2 Le fournisseur étranger n'est pas enregistré en Suisse en tant qu'assujetti à la TVA ; livraison de biens meubles.**

Doit être considéré comme objet d'une livraison de biens meubles toute livraison qui n'a pas pour contenu un bien-fonds ou un droit immatriculé comme immeuble au registre foncier (art. 187 à 215 CO). Exemples: machines, installations de machines, engins, appareils, tentes, etc.

Concernant la base de calcul de l'impôt est applicable la réglementation suivante:

- L'acquéreur B est enregistré en Suisse en tant qu'assujetti à la TVA et il est en droit de déduire intégralement la charge préalable pour la livraison de biens meubles; le montant des coûts de montage/incorporation au moment de l'importation du bien n'est pas connu

La TVA sur l'importation se calcule sur le prix de vente du bien au premier lieu de destination sur territoire suisse (sans les coûts de montage/incorporation) que le fournisseur étranger A facture à l'acquéreur B (cf. ch. 3.3). Cette pratique est concédée par l'Administration fédérale des contributions pour des raisons d'économie administrative.

- L'acquéreur B est enregistré en Suisse en tant qu'assujetti à la TVA et il est en droit de déduire intégralement la charge préalable pour la livraison de biens meubles; le montant des coûts de montage/incorporation au moment de l'importation du bien est connu

Si la livraison de biens meubles est importée en un seul envoi et si les coûts de montage/incorporation et le prix de vente du bien figurent dans la facture en un seul montant, la TVA se calcule sur la contre-prestation au premier lieu de destination sur territoire suisse. Est réputé contre-prestation ce que l'acquéreur B paie au fournisseur étranger A pour la livraison du bien meubles (coûts du matériel et de montage/incorporation; cf. ch. 3.2).

Dans tous les autres cas, la TVA se calcule sur le prix de vente du bien au premier lieu de destination sur territoire suisse (sans les coûts de montage/incorporation) que le fournisseur étranger A facture à l'acquéreur B (cf. ch. 3.3).

- L'acquéreur B n'est pas enregistré en Suisse en tant qu'assujetti à la TVA ou il est enregistré mais pas (par ex. en raison du décompte d'après le taux de dette fiscale nette ou le taux forfaitaire) ou que partiellement en droit de déduire la charge préalable pour la livraison de biens meubles

La TVA sur l'importation se calcule sur la contre-prestation au premier lieu de destination sur territoire suisse. Est réputé contre-prestation ce que le fournisseur étranger A facture à l'acquéreur B pour la livraison de biens meubles relevant d'un contrat d'entreprise (coûts du matériel et de montage/incorporation; cf. ch. 3.2). Si des éléments de la contre-prestation (p. ex. coûts de montage) font défaut lors de l'importation du bien ou si le bien nécessaires à l'exécution de la livraison relevant d'un contrat d'entreprise sont importés en plusieurs envois partiels, l'envoi doit être taxé provisoirement à l'importation (procédure selon ch. 7.1).

L'importateur du bien est le fournisseur étranger A c/o la personne chez qui le bien est monté (graphique 1 = B / graphique 2 = C; p. ex. Export GmbH, Berlin, c/o Handels AG, Basel). Dans la déclaration en douane, l'acquéreur B doit figurer en tant que destinataire (graphiques 1 et 2).

En ce qui concerne l'assujettissement à l'impôt sur territoire suisse du fournisseur étranger, il est renvoyé au ch. 8.

### **5.1.2.3 Le fournisseur étranger n'est pas enregistré sur territoire suisse en tant qu'assujetti à l'impôt, livraisons foncières**

Sont réputées livraisons foncières les prestations ayant pour objet un droit immatriculé comme immeuble au registre foncier (art. 216 à 221 CO). Les parties d'une chose doivent être traitées comme le tout auquel elles appartiennent. Exemples: travaux exécutés sur des routes, ponts, conduites et maisons (travaux de plâtrerie, menuiserie, peinture, ferblanterie, serrurerie, installations électriques, sanitaires, équipements de cuisines, ventilation, équipements de scène, etc.).

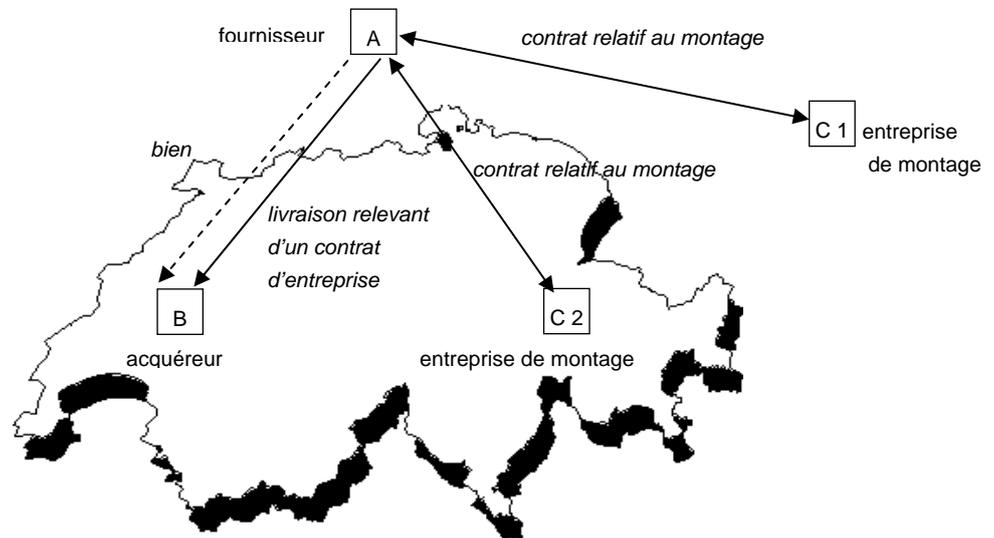
La TVA sur l'importation se calcule sur la contre-prestation au premier lieu de destination sur territoire suisse. Est réputé contre-prestation ce que le fournisseur étranger A facture à l'acquéreur B pour la livraison foncière (coûts du bien importé et coûts de montage/incorporation; cf. ch. 3.2). Si des éléments de la contre-prestation (p. ex. coûts de montage) font défaut lors de l'importation du bien ou si le bien nécessaire à l'exécution de la livraison relevant d'un contrat d'entreprise sont importés en plusieurs envois partiels, l'envoi doit être taxé provisoirement à l'importation (procédure selon ch. 7.1).

L'importateur du bien est le fournisseur étranger A c/o la personne chez qui le bien est monté (graphique 1 = B / graphique 2 = C ; p. ex. Export GmbH, Berlin, c/o Handels AG, Basel). Dans la déclaration en douane, l'acquéreur B doit figurer en tant que destinataire (graphiques 1 et 2).

En ce qui concerne l'assujettissement à l'impôt sur territoire suisse du fournisseur étranger, il est renvoyé au ch. 8.

## 5.2 Contrat d'entreprise entre un fournisseur étranger et un acquéreur suisse; importation du bien par le fournisseur étranger, montage/incorporation par une entreprise suisse ou étrangère sur mandat du fournisseur étranger

### 5.2.1 Description



Un contrat d'entreprise est conclu entre le fournisseur étranger A et l'acquéreur B. Aux termes de ce contrat, le fournisseur A doit exécuter une prestation relevant d'un contrat d'entreprise. Le fournisseur étranger A amène seulement le bien sur le chantier de l'acquéreur B. Pour le montage, il mandate une entreprise de montage suisse ou étrangère C. Cette dernière facture les prestations de montage au fournisseur A.

### 5.2.2 Réglementation à l'importation

Le fournisseur étranger A exécute une livraison sur territoire suisse relevant d'un contrat d'entreprise parce que l'acquéreur B ne peut en disposer économiquement qu'après le montage/incorporation du bien et que le lieu de la livraison se trouve ainsi sur territoire suisse. Le fait que, pour l'exécution de ce mandat, le fournisseur étranger A ait confié le montage à la maison suisse ou étrangère C ne joue aucun rôle. Dans ces circonstances, l'opération conduisant à l'importation du bien est celle entre le fournisseur étranger A et l'acquéreur suisse B.

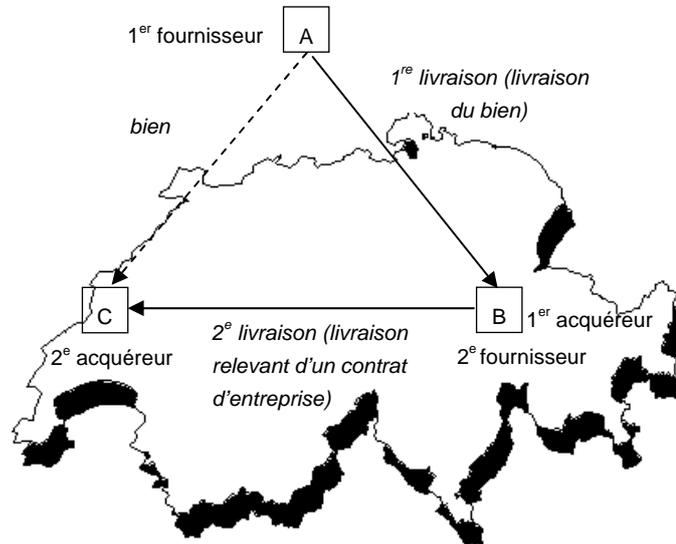
En ce qui concerne la base de calcul de la TVA, il est renvoyé aux ch. 3.4 et 5.1.

Les explications données sous ch. 5.1 sont valables pour déterminer les personnes devant figurer en tant qu'importateur et destinataire dans la déclaration en douane.

En ce qui concerne l'assujettissement à l'impôt sur territoire suisse du fournisseur étranger, il est renvoyé au ch. 8.

### 5.3 Importation du bien en vertu d'une opération de vente entre un fournisseur étranger et un acquéreur suisse; livraison relevant d'un contrat d'entreprise entre l'acquéreur final et son mandataire

#### 5.3.1 Description



Un contrat d'entreprise est conclu entre le fournisseur suisse B et l'acquéreur C. Aux termes de ce contrat, le fournisseur B doit exécuter une prestation relevant d'un contrat d'entreprise. Pour l'exécution de ce contrat, il commande un bien au fournisseur étranger A. Il lui ordonne d'expédier ou de transporter le bien directement chez l'acquéreur C.

#### 5.3.2 Réglementation à l'importation

Le fournisseur étranger A effectue une livraison à l'étranger parce que l'expédition ou le transport du bien commence à l'étranger et parce qu'il ne doit fournir aucune prestation relevant d'un contrat d'entreprise (1<sup>re</sup> livraison).

En revanche, le fournisseur suisse B effectue sur territoire suisse une livraison relevant d'un contrat d'entreprise parce qu'il doit incorporer ou monter le bien sur territoire suisse (2<sup>e</sup> livraison).

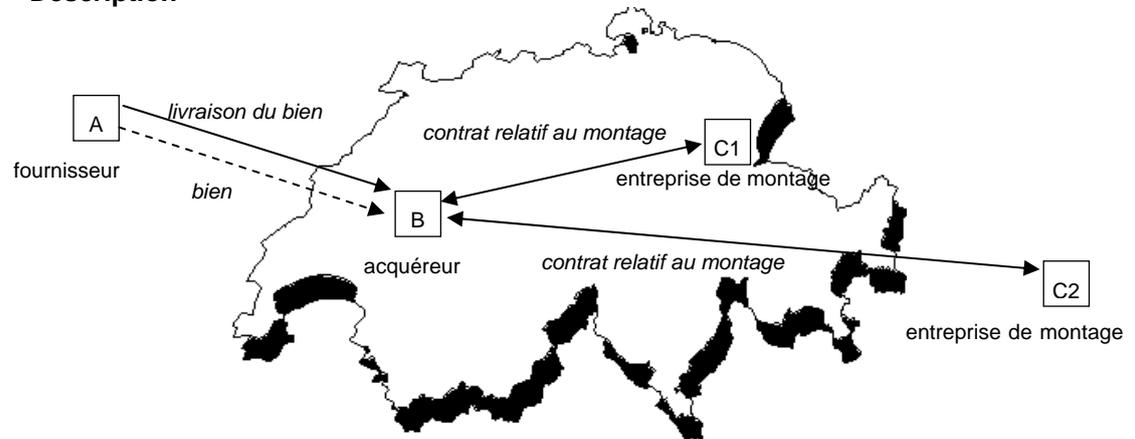
Dans ces circonstances, c'est l'opération de vente entre le fournisseur étranger A et l'acquéreur suisse B qui conduit à l'importation du bien. La TVA sur l'importation se calcule par conséquent sur la contre-prestation au premier lieu de destination sur territoire suisse que l'acquéreur B doit verser au fournisseur étranger A pour le bien.

L'importateur du bien est l'acquéreur B. Dans la déclaration en douane, l'acquéreur C doit figurer en tant que destinataire.

Pareilles livraisons n'entraînent pas l'assujettissement à l'impôt de A sur territoire suisse. Il ne doit donc pas se faire enregistrer auprès de l'Administration fédérale des contributions ou de l'Administration des contributions de la Principauté de Liechtenstein en tant qu'assujetti à la TVA.

## 5.4 Importation du bien en vertu d'une opération de vente entre un fournisseur étranger et un acquéreur suisse; incorporation/montage en vertu d'un contrat entre l'acquéreur et une entreprise de montage

### 5.4.1 Description



En vertu d'une opération de vente, le fournisseur étranger A livre à l'acquéreur B un bien qu'il expédie ou transporte à son domicile. L'acquéreur suisse B confie le montage ou l'incorporation du bien à l'entreprise de montage suisse C1 ou à l'entreprise de montage étrangère C2. Il conclut avec celle-ci un contrat de montage indépendant de la livraison du bien.

### 5.4.2 Réglementation à l'importation

Pour les diverses livraisons, il sied d'observer ce qui suit du point de vue fiscal:

- Livraison du bien par le fournisseur étranger A

Le fournisseur étranger A effectue une livraison à l'étranger parce que l'expédition ou le transport du bien commence à l'étranger et parce qu'il ne doit pas effectuer une livraison relevant d'un contrat d'entreprise. L'importation du bien résulte dès lors de l'opération de vente entre le fournisseur étranger A et l'acquéreur suisse B. La TVA sur l'importation se calcule sur la contre-prestation au premier lieu de destination sur territoire suisse que l'acquéreur B paie au fournisseur étranger A pour le bien.

L'importateur et le destinataire du bien est l'acquéreur suisse B.

Pareilles livraisons n'entraînent pas l'assujettissement à l'impôt de A sur territoire suisse. Il ne doit donc pas se faire enregistrer auprès de l'Administration fédérale des contributions ou de l'Administration des contributions de la Principauté de Liechtenstein en tant qu'assujetti à la TVA.

- Contrat de montage entre l'entreprise de montage C1 et l'acquéreur B

Cette livraison doit être imposée sur territoire suisse par l'entreprise de montage suisse C1.

- Contrat de montage entre l'entreprise de montage C2 et l'acquéreur B

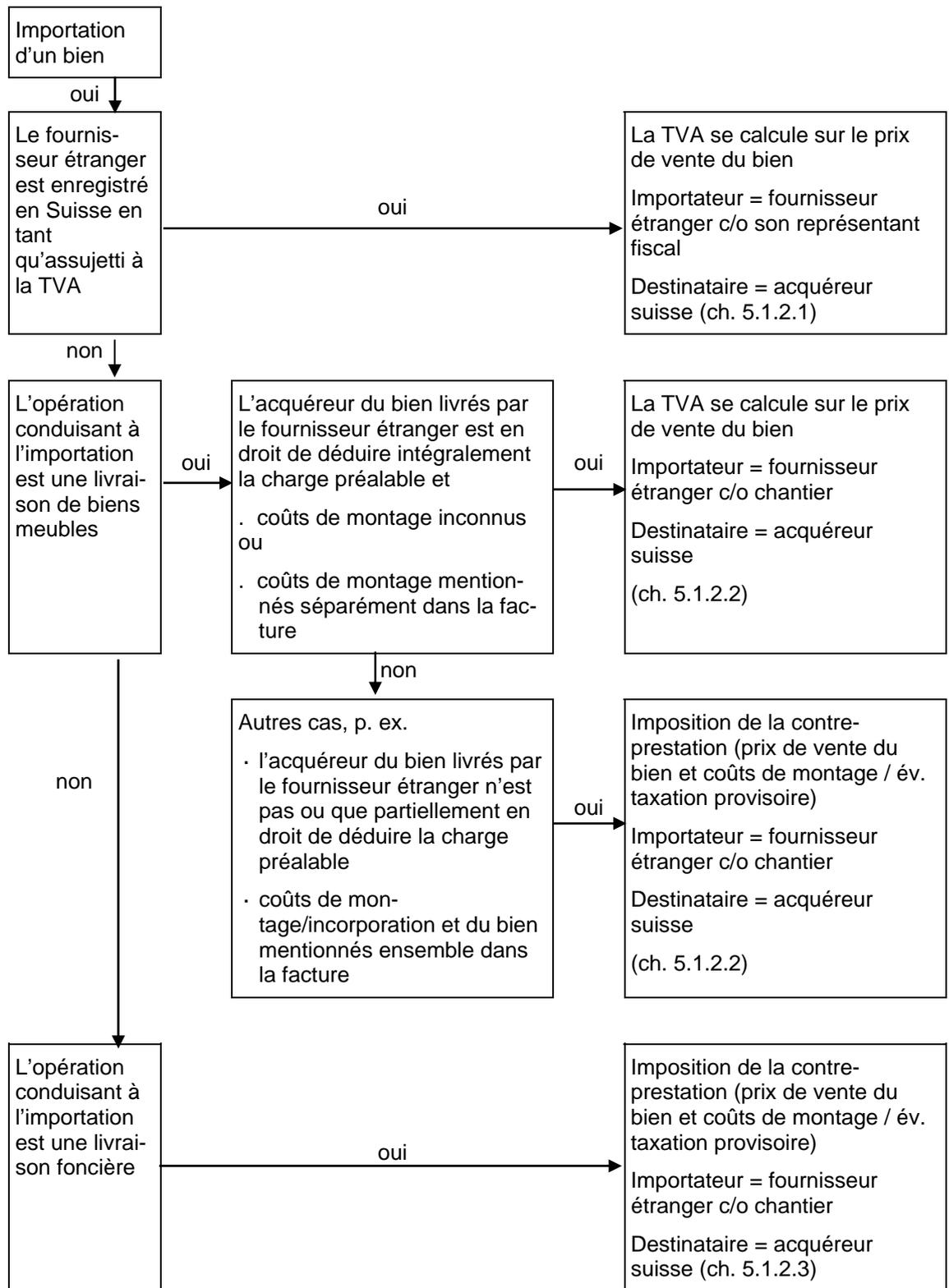
Si l'entreprise de montage C2 importe du matériel (p. ex. des vis) qu'elle incorpore lors du montage, l'objet de l'impôt à l'importation est réalisé. Le bureau de douane d'entrée perçoit par conséquent la TVA sur le matériel de montage et, le cas échéant, sur les coûts du montage. Concernant la base de calcul de la TVA, l'importateur et le destinataire il est renvoyé aux ch. 3.4 et 5.1.

Si l'entreprise de montage C2 n'importe pas de matériel à incorporer, l'objet de l'impôt fait défaut. L'Administration fédérale des douanes ne perçoit donc pas de TVA sur les prestations qu'il fournit. L'outillage appartenant à l'entreprise de montage étrangère, qui est importé pour

l'exécution des travaux de montage en Suisse et qui est ensuite réexporté, n'est pas réputé matériel de montage à incorporer.

En ce qui concerne l'assujettissement à l'impôt sur territoire suisse de l'entreprise de montage étrangère C2, il est renvoyé au ch. 8.

## 6 Schéma pour l'élucidation de la base de calcul de l'impôt, de l'importateur et du destinataire pour les livraisons relevant d'un contrat d'entreprise effectuées par des entreprises étrangères (ch. 5.1)



## 7 Marche à suivre pour l'importation du bien

### 7.1 Taxation provisoire

- Généralités

Une taxation provisoire peut se révéler nécessaire pour les livraisons relevant d'un contrat d'entreprise dans les cas suivants:

- les coûts de montage, d'incorporation ou de mise en service sont inconnus ou pas encore définitivement fixés au moment de l'importation du bien;
- le fournisseur étranger acquiert un bien ou une prestation de service d'un assujetti indigène à l'impôt dans le cadre de la livraison relevant d'un contrat d'entreprise. La part de cette acquisition sur le territoire suisse est inconnue ou pas encore définitivement établie au moment de l'importation du bien;
- le bien nécessaire pour exécuter la livraison relevant d'un contrat d'entreprise est importé en plusieurs envois partiels.

Dans les grands projets, les dépassements de coûts sont fréquents. Une taxation provisoire peut faire sens pour cette raison également.

Si le bien est importé par divers bureaux de douane, celui qui a taxé la première importation est désigné bureau de douane de contrôle. Des copies des taxations ultérieures sont envoyées à ce dernier. La taxation définitive est effectuée par le bureau de douane de contrôle.

La demande de taxation provisoire doit être présentée par la personne assujettie à l'obligation de déclarer (déclarant en douane, transitaire, acquéreur, conducteur de la marchandise, monteur, etc.). Le motif de la taxation provisoire doit être mentionné. Si la personne assujettie à l'obligation de déclarer demande la taxation définitive (cf. ch. 7.2) mais que le bureau de douane d'entrée considère qu'une taxation provisoire est appropriée, le bureau de douane peut ordonner une telle taxation.

- Garantie de la TVA lors de l'importation du bien

L'impôt sur l'importation est garanti sur les montants suivants lors de la taxation provisoire:

- Livraison de biens meubles relevant d'un contrat d'entreprise (voir ch. 5.1); l'acquéreur indigène n'est pas ou que partiellement habilité à déduire la charge préalable

L'impôt sur l'importation est garanti sur le montant au moins équivalent à celui que l'acquéreur indigène doit finalement payer pour la livraison relevant d'un contrat d'entreprise. La personne assujettie à l'obligation de déclarer doit étayer ce montant par des contrats, confirmations de commande, etc. et les indiquer dans la déclaration en douane. Le montant en question correspond à au moins le prix de vente du bien importé au premier lieu de destination sur territoire suisse, majoré de 20 %.

- Autres livraisons

L'impôt sur l'importation est garanti sur le montant au moins équivalent à celui que l'acquéreur indigène doit finalement payer au fournisseur étranger pour la livraison relevant d'un contrat d'entreprise. La personne assujettie à l'obligation de déclarer doit étayer ce montant par des contrats, confirmations de commande, etc. et les indiquer dans la déclaration en douane.

La garantie de l'impôt sur l'importation lors de la taxation provisoire s'opère par cautionnement ou dépôt d'espèces au bureau de douane d'entrée.

- Taxation définitive après achèvement des travaux

L'acquéreur ou la personne assujettie à l'obligation de déclarer doit remplir le form. 52.61 pour la fixation définitive de la TVA et l'envoyer au bureau de douane d'entrée ou de contrôle avec les justificatifs correspondants (p. ex. factures). Pour les envois isolés, la présentation de la facture finale suffit également.

Le formulaire en question est disponible sur le site [www.ezv.admin.ch/](http://www.ezv.admin.ch/), sous les liens « Entreprises », « Impôts et redevances », « Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) », « Documentation/bases légales », « Formulaires ».

## 7.2 Taxation définitive à l'importation

Si l'impôt se calcule sur le prix de vente du bien au premier lieu de destination sur territoire suisse, il faut demander la taxation définitive lors de l'importation. Il en est de même lorsqu'il se calcule sur la contre-prestation au premier lieu de destination sur territoire suisse, en tant que les conditions ci-après sont satisfaites:

- la contre-prestation est connue au moment de l'importation du bien;
- le bien est importé soit en un seul envoi soit en plusieurs envois partiels et la contre-prestation des divers envois est connue.

## 8 Assujettissement à l'impôt sur le territoire suisse

Quiconque effectue des livraisons sur territoire suisse doit se faire enregistrer en tant qu'assujetti à l'impôt auprès de l'Administration fédérale des contributions ou de l'Administration des contributions de la Principauté de Liechtenstein, dans la mesure où son chiffre d'affaires annuel sur territoire suisse excède 75'000 CHF, et cela indépendamment du fait que le fournisseur de prestations soit domicilié en Suisse ou à l'étranger (Art. 21 LTVA). Vu que la TVA repose sur le principe de l'auto-taxation, chaque fournisseur de prestations est lui-même responsable de s'informer quant à son éventuel assujettissement à l'impôt et, au besoin, de s'annoncer en tant qu'assujetti à l'impôt. De plus amples renseignements sont fournis par l'Administration fédérale des contributions et l'Administration des contributions de la Principauté de Liechtenstein. Quiconque n'assume pas son devoir de s'annoncer en tant qu'assujetti à l'impôt, intentionnellement ou par négligence, se rend punissable.

Une entreprise étrangère exécute une livraison sur territoire suisse notamment quand elle:

- importe un bien qu'elle incorpore ou monte sur territoire suisse pour le compte d'autrui (livraison relevant d'un contrat d'entreprise);
- fournit sur territoire suisse uniquement des prestations de travail, sans importer le bien à monter ou à incorporer.

Pour ce qui est des dispositions sur territoire suisse (p. ex. droit à la déduction de la charge préalable), des informations se trouvent sur le site de l'Administration fédérale des contributions ([www.estv.admin.ch](http://www.estv.admin.ch)) resp. de l'Administration des contributions de la Principauté de Liechtenstein ([www.llv.li/amtstellen/llv-stv-mehrwertsteuer.htm](http://www.llv.li/amtstellen/llv-stv-mehrwertsteuer.htm)).

## 9 Permis de travail

Pour les ressortissants étrangers qui exécutent des travaux sur territoire suisse, il convient d'observer les prescriptions relatives au permis de travail. Des informations à ce propos se trouvent sur le site de l'Office fédéral des migrations ([www.bfm.admin.ch](http://www.bfm.admin.ch)).